

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET 14 OCT. 2004

portant classement parmi les sites du département du Finistère du Menez-Hom,
sur le territoire des communes de Dinéault, Plomodiern, Saint-Nic et Trégarvan

NOR :	D	E	S	N	O	H	2	0	0	7	9	D
-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 26 juillet 1965 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur les communes de Dinéault, Plomodiern, Saint-Nic et Trégarvan par le site du Menez-Hom ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2000 et qui s'est déroulée du 15 juin au 13 juillet 2000 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dinéault en date du 21 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plomodiern en date du 27 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nic en date du 12 novembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trégarvan en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages le 30 juillet 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 24 avril 2003 ;

J.O. N° 246 DU 21 OCT. 2004

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 18 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du Ménez-Hom présente, en raison de ses caractères pittoresque et légendaire, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.

DECRETE

Article 1^{er} - Est classé parmi les sites du département du Finistère, sur le territoire des communes de DINEAULT, PLOMODIERN, SAINT-NIC et TREGARVAN, le Ménez-Hom, d'une superficie de 1840 hectares et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

1°) COMMUNE DE DINEAULT

Section ZB :

En prenant comme point d'origine l'angle nord-ouest de la parcelle n° 97, situé sur la limite communale avec TREGARVAN :

- la limite ouest des parcelles n° 97, 98 et 99 ;
- la limite sud de la parcelle n° 99 ;
- la traversée du chemin d'exploitation ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 100 ;
- la limite nord de la parcelle n° 101 ;
- la rive ouest du ruisseau (non dénommé) puis sa traversée ;
- la limite nord des parcelles n° 57, n° 58 (chemin d'exploitation n°18) et n° 53 ;
- la limite ouest du chemin départemental n° 47 de Plomodiern à Landerneau par Le

Faou ;

- la traversée puis la limite sud du chemin rural n° 9 dit « du Cosquer » ;
- la traversée du chemin rural n° 9 dit « du Cosquer » ;
- la limite entre les parcelles n° 50 et 47 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et ouest de la parcelle n° 44 (correspondant au chemin d'exploitation n° 20).

Section YK :

Les limites nord, sud-est, puis sud sur 140 mètres de la parcelle n° 71d ;
 - une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle n° 71d à l'angle nord-est de la parcelle n° 55b en traversant la parcelle n° 64c et le chemin d'exploitation n° 186 ;

- la limite est pour partie de la parcelle n° 55b, la traversée du chemin d'exploitation n° 186, et la limite entre les parcelles n° 55d et 55c ;
- la traversée puis la limite sud du chemin rural n° 81 ;
- la traversée puis la limite sud du chemin rural n° 77 dit « de Kerdanné ».

Section YI :

- La limite sud-est du chemin rural n° 77 dit « de Kerdanné » ;
- la limite est puis la traversée du chemin rural n° 78 dit « de Dourvenez » ;
 - la limite est des parcelles n° 55, 52 et 56 ;
 - la traversée du chemin d'exploitation n° 178 ;
 - les limites est, nord-est puis nord-ouest du chemin d'exploitation n° 178 ;
 - la limite nord-est des parcelles n° 17a et 17b ;
 - la limite nord-ouest du ruisseau (non dénommé) puis sa traversée ;
 - la limite nord-est des parcelles n° 26 et 27 ;
 - la traversée du chemin départemental n° 47 de Plomodiern à Landerneau par Le

Faou ;

- la limite nord puis la traversée du chemin rural n° 76 dit « de Kerdreolet » ;
- la limite sud-est du chemin d'exploitation n° 180 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 31a ;
- la limite nord des parcelles n° 150 et 151 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 177.

Section YH :

- Les limites sud et sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la traversée de la route non dénommée ;
 - les limites nord et est du chemin d'exploitation n° 176 ;
 - la limite nord de la parcelle n° 26 ;
 - la limite entre les sections YH et E5.

Section YC :

- La traversée du chemin d'exploitation n° 156, puis sa limite est en direction du sud ;
- les limites sud-ouest et sud pour partie de la parcelle n° 66a ;
 - la traversée du chemin d'exploitation n° 154 ;
 - les limites ouest et sud pour partie de la parcelle n° 60 ;
 - la limite sud-est de la parcelle n° 62 ;
 - la limite nord-ouest de la parcelle n° 35b.

Section D2 :

- La limite est de la parcelle n° 1011 ;
- la limite nord-est puis sud-est de la parcelle n° 1010 ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 995, 994 et 993, le long du chemin matérialisant la limite communale entre DINEAULT et PLOMODIERN.

Section YC :

La limite sud-ouest de la parcelle n° 33b jusqu'au chemin rural n° 75 dit « de Kergoat Vihan » ;

- la traversée du chemin formant la limite communale avec PLOMODIERN.

2°) COMMUNE DE PLOMODIERN

Section G2 :

La limite est de la parcelle n° 246 ;

- la traversée de la route nationale n° 787 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 36a (appartenant à la section ZP).

Section ZP :

Les limites est et sud de la parcelle n° 36a.

Section ZO :

- La limite est de la parcelle n° 38 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 131a ;
- une ligne droite fictive tracée reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 131a à l'angle nord-est de la parcelle n° 171b en traversant successivement les parcelles n° 35 (chemin d'exploitation) et n° 34a ;
- la limite nord de la parcelle n° 171b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 171b à l'angle sud-est de la parcelle n° 30a, en traversant les parcelles n° 32 puis 30b ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 30a ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 30a à l'angle sud-est de la parcelle n° 17 en traversant les parcelles n° 29 (chemin d'exploitation), 30b et 92 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 17 à l'angle nord-est de la parcelle n° 77 en traversant les parcelles n° 17, 89, 9 et 8a ;
- la limite nord de la parcelle n° 77 ;
- une ligne droite fictive tracée entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 77 et l'angle nord-est de la parcelle n° 78 ;
- la limite nord de la parcelle n° 78 ;
- la traversée du chemin d'exploitation (correspondant à la parcelle n° 76) entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 78 et l'angle nord de la parcelle n° 49 (située sur la section ZL).

Section ZL :

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 49 ;
- la limite est de la parcelle n° 190b ;
 - la limite nord des parcelles n° 190b et 190a ;
 - la traversée puis la limite nord-ouest du chemin départemental n° 47 bis ;
 - la limite nord des parcelles n° 37 et 182 ;
 - les limites nord et nord-ouest de la partie sud de la parcelle n° 35 selon la séparation portée au cadastre ;
 - la limite nord de la parcelle n° 15b ;
 - la traversée du chemin d'exploitation (dépourvu de numéro) ;
 - les limites est et nord de la parcelle n° 16 ;
 - la limite nord de la parcelle n° 17 ;
 - la limite nord-est des parcelles n° 18 et 19 jusqu'au chemin départemental n° 47.

Section ZK :

- La limite est du chemin départemental n° 47 de Plomodiern à Landerneau, suivi en direction de l'ouest ;
- la traversée de ce chemin pour rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 164a.

Section ZH :

- La limite sud-est puis la traversée du chemin d'exploitation (qui correspond à la parcelle n° 29) ;
- la limite nord de la parcelle n° 30 ;
 - la limite sud des parcelles n° 20, 21, 19, 18 et 17 ;
 - la limite ouest du chemin d'exploitation (qui correspond à la parcelle n° 17) ;
 - la limite sud-ouest de la parcelle n° 18.

Section ZE :

- La limite sud de la parcelle n° 51 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 56 ;
 - la limite est de la parcelle n° 57 ;
 - les limites est et nord pour partie de la parcelle n° 58b ;
 - la traversée du chemin d'exploitation n° 56 ;
 - les limites est et nord de la parcelle n° 96 ;
 - la limite nord du chemin d'exploitation (dépourvu de numéro) ;
 - la limite nord-est de la parcelle n° 139 ;
 - la limite nord-ouest des parcelles n° 139, 140, 115 et 59 ;
 - les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 60 ;
 - les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 63 ;
 - la traversée du chemin rural n° 66 dit « de Stang ar Wenneg » ;
 - la limite ouest des parcelles n° 104 et 105.

3°) COMMUNE DE SAINT-NIC

Section AI :

- La limite est des parcelles n° 47 et 48 ;
- la limite nord des parcelles n° 48 et 49 ;
 - la traversée de la route départementale n° 108 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 40 ;
 - la limite ouest de la route départementale n° 108 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 35.

Section AK :

Une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 35 (située sur la section AI) à l'angle sud-est de la parcelle n° 26, en traversant la route départementale n° 108 et les parcelles n° 63 et 27 ;

- la limite ouest des parcelles n° 24 et 23 ;
- la limite sud des parcelles n° 19 et 20 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 20 ;
- la limite nord de la parcelle n° 20 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 9 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud de la parcelle n° 7 ;
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 6 ;
- la limite ouest de ce chemin non dénommé ;
- la traversée du carrefour jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 112a (située sur la section ZD).

Section ZD :

La limite ouest du chemin rural n° 7 dit « de Kergoat Côme » ;

- la traversée du chemin rural n° 7 dit « de Kergoat Côme » jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 80 ;
- la traversée du chemin rural n° 7 ;
- la limite est de la parcelle n° 92 ;
- les limites sud-est, nord-est et nord de la parcelle n° 91 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 90 ;
- la traversée du chemin rural n° 7 dit « de Kergoat Côme ».

Section AH :

- La limite est des parcelles n° 84b et 12 ;
- la traversée du chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 85 ;
 - la limite ouest de la parcelle n° 85 ;
 - une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 85 à l'angle sud-est de la parcelle n° 35, en traversant la parcelle n° 41 (située sur la section ZC) puis la voie communale n° 10 dite « chemin de Coat-Herel ».

Section ZC :

- La limite est de la parcelle n° 53 ;
- la limite sud de la parcelle n° 54 ;
 - la traversée du chemin rural n° 6 dit « de Coat-Herel » puis de la parcelle n° 61 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 66 ;
 - la limite sud des parcelles n° 66, 65 et 64 ;
 - les limites sud et ouest de la parcelle n° 75 ;
 - la traversée de la route nationale n° 787 de Paimpol à Morgat ;
 - les limites est et nord-est de la parcelle n° 12 ;
 - la limite nord-est de la parcelle n° 109 jusqu'à la limite communale avec ARGOL.

4°) COMMUNE DE TREGARVAN**Section C2 :**

- La limite communale entre TREGARVAN et ARGOL ;
- la limite est des parcelles n° 299 et 300.

Section ZH :

- La limite nord du chemin de remembrement n° 56 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 167 ;
- la traversée du chemin de remembrement n° 56 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 166 ;
 - la limite est des parcelles n° 166 et 162 pour partie ;
 - la limite nord de la parcelle n° 164 ;
 - la limite nord de la parcelle n° 25 ;
 - la traversée du chemin de remembrement n° 54 puis sa limite est ;
 - la limite nord du chemin de remembrement n° 52 (correspondant à la parcelle n° 63) puis la traversée de ce chemin ;
 - les limites est et sud de la parcelle n° 21 ;
 - la limite est de la parcelle n° 24 ;
 - la traversée de la voie communale n° 2 puis sa limite sud-est.

Section B2 :

- La limite nord des parcelles n° 534b, 533, 532, 524 et 525.

Section ZE :

- La limite sud-est de la parcelle n° 2 ;
- la traversée du chemin de remembrement n° 48 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 76 ;

- la limite sud des parcelles n° 76 et 74 ;
- la limite ouest du chemin de remembrement n° 47 et la limite est de la parcelle n° 20 ;
- la limite est partielle de la parcelle n° 21.

Section ZC :

La traversée du chemin de remembrement n° 47 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 169 ;

- la limite sud de la parcelle n° 168 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 168 à l'intersection entre la parcelle n° 90 et les chemins de remembrement n° 37 et 36 ;
- les limites nord, ouest et nord du chemin de remembrement n° 36 (correspondant à la parcelle n° 105) ;
- la traversée du chemin de remembrement n° 36 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 51 (située sur la section ZD).

Section ZD :

Les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 51 ;

- la limite sud des parcelles n° 52, 53 et 14 pour partie ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 38 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 15 et 16b ;
- la limite est des parcelles n° 16a, 17, 18, 44 et 21 partielle ;
- la traversée du chemin rural n° 33 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 73b ;
- la limite sud-est des parcelles n° 73b et 73c ;
- la limite sud de la parcelle n° 42 (chemin de remembrement n° 32) jusqu'au point d'origine.

Article 2 – L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 1943, inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le sommet du Ménez-Hom en Dinéault (Finistère) comprenant les parcelles cadastrales limitativement énumérées, est abrogé.

Article 3 – L'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 26 juillet 1965, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur les communes de Dinéault, Plomodiern, Saint-Nic et Trégarvan par le site du Ménez-Hom, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 4 – Le présent décret sera notifié au préfet du Finistère et aux maires de DINEAULT, PLOMODIERN, SAINT-NIC et TREGARVAN.

Article 5 – Le présent décret, la carte de délimitation au 1/25000^{ème} et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère et dans les mairies de DINEAULT, PLOMODIERN, SAINT-NIC et TREGARVAN.

Article 6 – Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

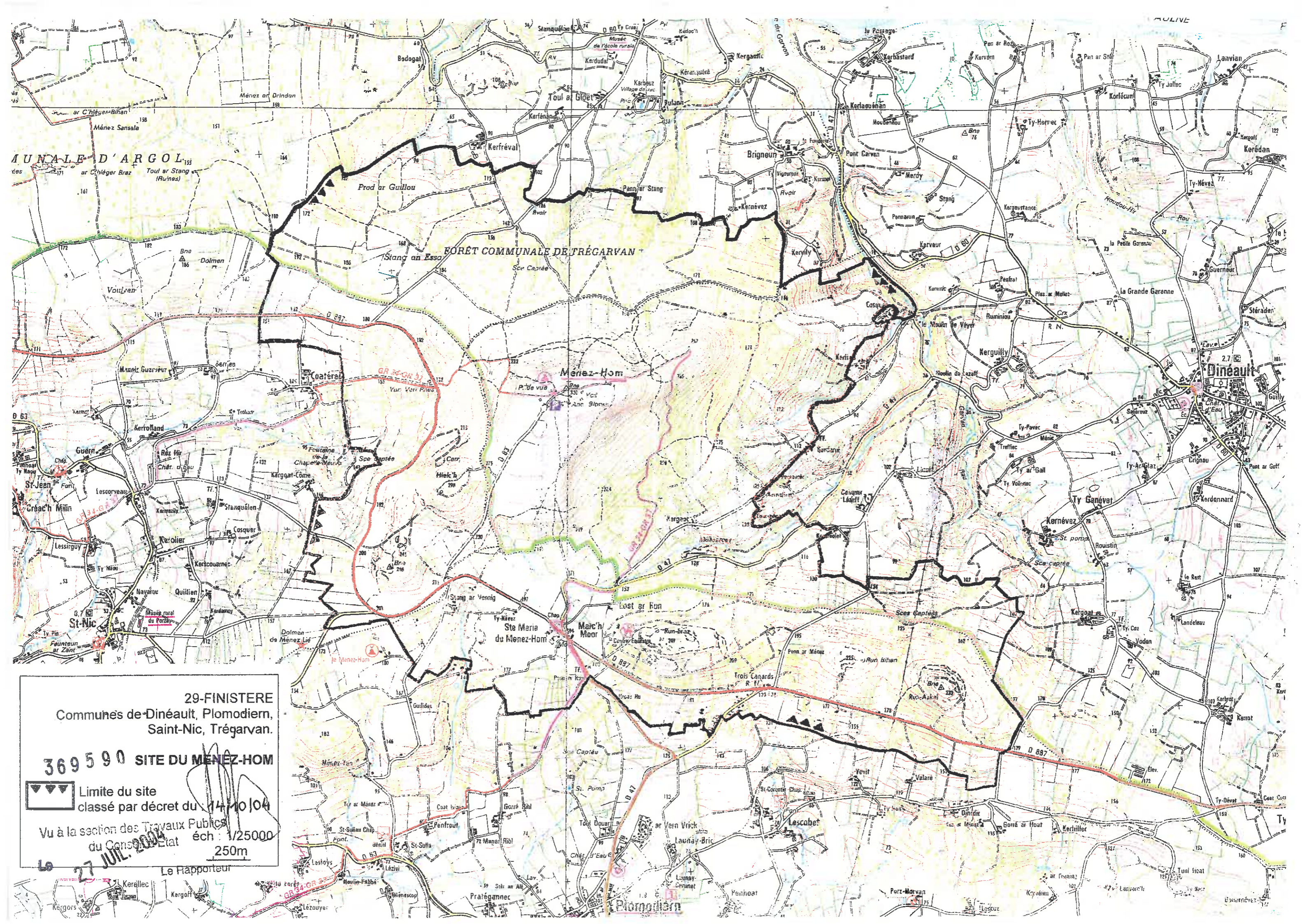
Fait à Paris, le 14 OCT. 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Serge LEPELTIER



MUNICIPALITÉ D'ARGOL

FORÊT COMMUNALE DE TRÉGARVAN

Menez-Hom

Dineault

29-FINISTÈRE
Communes de Dineault, Plomodiern,
Saint-Nic, Trégarvan.

369 590 SITE DU MENEZ-HOM

▲▲▲ Limite du site
classé par décret du 14/10/04

Vu à la section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat éch : 1/25000

Le 27 JUL. 2004 Le Rapporteur

